



Décision n° 96-D-61 du 22 octobre 1996
relative à des saisines du B.E.M.I.M., de l'A.D.L.R., de l'A.D.L.A.,
de l'A.D.I.V. et de certains de leurs adhérents

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 25 janvier 1988 sous le numéro F 136, par laquelle le Bureau Européen des Media de l'Industrie Musicale (B.E.M.I.M.), les sociétés "la Brocherie", "Aristoclub", "Nouba-Club", "Auberge du coeur volant - Pacha club", "Centre de loisirs Etoile-Foch", "le Xénon", "Fermière du casino du mail", "le Nouveau club écossais", "Domaine de la Naxe", "Société nouvelle d'exploitation du Noctambule", "Larraldia", "Orpheum", "Espace Grammont", "le Ranch Malibu", "Biasi Alinquant", "Château Saint Dau", "CMC loisirs", "le Windsor", "la Couleuvrine", "la Sapinière", "la Croisette", "Salerno", "Bizon's club", "le Montelan", "Pagoda Juan", M. Jean-Pierre Laloef, exploitant de la discothèque "Club 57", M. Roger Tremblay, exploitant de la discothèque "le Malibu", M. Clarte, exploitant de la discothèque "le Domalin", M. Chateaufreynaud, exploitant de la discothèque "le Gavroche", M. Marcel Landemaine, exploitant de deux discothèques, M. Laurent Locatelli, exploitant de la discothèque "le Grand duc", M. Laurent Provost, exploitant de la discothèque "Beverly Hill's", et M. Dacharry, exploitant de la discothèque "New Sikkim" ont saisi le Conseil de la concurrence d'un dossier relatif à des pratiques mises en oeuvre par la société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) et par la Société pour l'exploitation du droit de représentation mécanique (S.D.R.M.) ;

Vu la lettre enregistrée le 7 décembre 1990 sous le numéro F 361, par laquelle l'association des discothèques et restaurants dansants de Lyon et de sa région (A.D.L.R.), les sociétés "la Colline", "Drungly Club", "le Mylord", Mme Meyer, exploitant la discothèque "Xyphos", M. Bellemain, exploitant la discothèque "le Ménestrel", la Sarl R.G. ("le Quartier Latin"), la Sarl Giraud-Pollet ("l'Alibi"), Mme Martine Montel, exploitant de la discothèque "Pacific Club" et M. Mamadou Soumano, exploitant de la discothèque "le Madness" ont saisi le Conseil de la concurrence d'un dossier relatif à des pratiques mises en oeuvre par la S.A.C.E.M., le Syndicat national des discothèques et des lieux de loisirs (S.N.D.), la chambre syndicale des cabarets artistiques salles et lieux de spectacles vivants et discothèques de France (C.S.C.A.S.L.S.V.D.F.), la Confédération française des hôteliers, restaurateurs, cafetiers, discothèques (C.F.H.R.C.D.), la Fédération autonome de l'industrie hôtelière touristique (F.A.G.I.H.T.), et la Fédération nationale de l'industrie hôtelière (F.N.I.H.) ;

Vu la lettre enregistrée le 13 décembre 1990 sous le numéro F 364, par laquelle l'association des discothèques de Loire-Atlantique (A.D.L.A.), les sociétés "le Welcome", "Agueda", "Loisirs Nantes", M. Claude Lefrère, exploitant la discothèque "le Totem" et Mme Martine Muccio ont saisi le Conseil de la concurrence d'un dossier relatif à des pratiques mises en oeuvre par la S.A.C.E.M., le S.N.D., la C.S.C.A.S.L.S.V.D.F., la C.F.H.R.C.D., et la F.A.G.I.H.T. ;

Vu la lettre enregistrée le 13 décembre 1990 sous le numéro F 365, par laquelle l'association des discothèques d'Ille et Vilaine (A.D.I.V.) et la SA "Hexagone" ont saisi le Conseil de la concurrence d'un dossier relatif à des pratiques mises en oeuvre par la S.A.C.E.M., le S.N.D., la C.S.C.A.S.L.S.V.D.F., la C.F.H.R.C.D. et la F.A.G.I.H.T. ;

Vu l'ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les lettres du représentant du B.E.M.I.M. et des sociétés en cause, enregistrées le 31 juillet 1996 et le 18 octobre 1996 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que par les lettres susvisées, M. Ivan Poupardin, président du B.E.M.I.M., les sociétés "la Brocherie", "Aristoclub", "Nouba-Club", "Auberge du coeur volant - Pacha club", "Centre de loisirs Etoile-Foch", "le Xénon", "le Nouveau club écossais", "Domaine de la Naxe", "Larraldia", "Espace Grammont", "le Ranch Malibu", "Biasi Alinquant", "le Windsor", "la Couleuvrine", "la Croisette", "Salerno", "le Montelan", "Pagoda Juan", "la Colline", "Drungly Club", "Xyphos", "le Ménestrel", "le Mylord la Sarl Giraud-Pollet ("l'Alibi") "le Welcome", "Agueda", "Loisirs Nantes", SA "Hexagone", la Sarl Le Voironnais, les associations A.D.L.R., A.D.L.A., A.D.I.V., M. Jean-Pierre Laloëuf, exploitant de la discothèque "Club 57", M. Roger Tremblay, exploitant de la discothèque "le Malibu", M. Marcel Landemaine, exploitant de deux discothèques, M. Dacharry, exploitant de la discothèque "New Sikkim", Mme Martine Montel, exploitant de la discothèque "Pacific Club", M. Mamadou Soumano, exploitant de la discothèque "le Black and White ex le Madness", M. Claude Lefrère, exploitant de la discothèque "le Totem" et Mme Martine Muccio ont déclaré retirer leurs saisines ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte du désistement de l'ensemble des parties, dont les saisines ont été enregistrées sous les numéros F 136, F 361, F 364 et F 365 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office ;

Décide :

Article unique - Les dossiers enregistrés sous les n° F 136, F 361, F 364 et F 365 sont classés.

Délibéré sur le rapport oral de M. Loïc Guérin, par M. Barbeau, président, M. Cortesse, vice-président, et M. Rocca, membre, désigné en remplacement de M. Jenny, vice-président, empêché.

Le Rapporteur général,
Marie Picard

Le Président,
Charles Barbeau